

ST.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION ¹ - WETGEVING L
- 7-08- 1991 <i>Vandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 20.539/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 25 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant sur les incitants à l'expansion économique des entreprises et modifiant pour la Région wallonne, la loi du 30 décembre 1970", a donné le 8 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION LIMINAIRE.

La compatibilité avec le marché commun des aides accordées à certaines entreprises, par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, doit s'apprécier au regard de l'article 92 du traité de Rome. A cette fin, l'article 93 du traité a organisé des procédures de contrôle desdites aides par la Commission des Communautés européennes. En vertu du paragraphe 3 de la disposition précitée, les projets de régimes d'aides eux-mêmes doivent toujours être notifiés à la Commission (1). C'est ainsi que l'Exécutif régional wallon a prié le représentant permanent de la Belgique près les Communautés européennes, de notifier

(1) de ROUX X. et VOILLEMOT D., Le droit de la concurrence de la C.E.E., Paris, JOLY, 4ème éd., 1982, p. 365; M. DONY, La responsabilité des pouvoirs publics en cas d'intervention dans une entreprise en difficulté, J.T., 1990, pp. 669-674, spéc. p. 672; DRUESNE G., Droit matériel et politique de la Communauté européenne, Paris, P.U.F., 1986, n° 177, p. 214; GAVALDA Ch. et PARLEANI G, Droit Communautaire des affaires, Paris, LITEC, 1988, n° 1019, p. 597; MATTERA A., Le marché unique européen, Paris, JUPITER, 2ème éd., 1990, p. 95; MEGRET J., Le droit de la Communauté économique européenne, vol. 4, Concurrence, Bruxelles, U.L.B., 1972, pp. 395-396; ces auteurs exposent les conséquences juridiques du défaut de notification - la nullité des aides - et précisent que les mesures individuelles d'application ne doivent être notifiées que dans les cas où, lors de l'examen d'un régime d'aides, la Commission estime ne pas être en mesure d'apprécier tous ses effets sur la concurrence.

à la Commission, l'avant-projet de décret transmis au Conseil d'Etat le 25 janvier 1991. Par lettre du 26 mars 1991, notifiée à l'Exécutif le 5 avril, la Commission a fait connaître ses observations, qui appelaient des modifications des textes en projet. En conséquence, l'Exécutif a soumis un nouveau texte au Conseil d'Etat le 8 mai 1991.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

En raison de la nature du projet, l'intitulé suivant serait préférable :

"Décret modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique".

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de ...".

DISPOSITIF.Article 1er.

1. L'article 2, § 1er, b, en projet, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique inclut dans son champ d'application les entreprises "du secteur de l'agriculture, de l'horticulture, de la pisciculture et de l'élevage à caractère industriel".

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énumère, parmi les compétences régionales, en ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature, la "pisciculture" et, en ce qui concerne l'économie, "les aides complémentaires ou supplétives aux entreprises agricoles" (article 6, § 1er, III, 7°, et VI, alinéa 1er, 4°).

Lors des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988, il a été rappelé, dans l'exposé des motifs, que "le secteur agro-alimentaire ressortit aux compétences attribuées aux Régions en matière économique" (1); mais à un membre de la Chambre des Représentants qui demandait "quelles (étaient) les raisons économiques ou juridiques pour lesquelles les dossiers relatifs aux investissements agricoles ne (relèveraient) pas de la compétence régionale, con-

(1) Ch., S.E. 1988, doc. n° 516/1, p. 9.

trairement aux autres dossiers d'investissement", le Premier Ministre a répondu "qu'il s'(agissait) d'un choix politique" (1).

Les aides prévues par le décret en projet sont définies en termes très généraux.

Les mesures individuelles d'application qui seront prises en faveur des entreprises agricoles devront satisfaire aux critères fixés par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Pour mettre en évidence cette obligation, il convient de citer les entreprises agricoles sous un littéra distinct.

2. Alors qu'aux termes de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, en projet, les dispositions prévues à la section 2 peuvent être appliquées aux entreprises localisées dans les zones de développement, l'article 10 de la loi du 30 décembre 1970 dispose que les aides prévues à la section 2 sont applicables aux investissements définis à l'article 2 de la même loi, réalisés dans les zones de développement, dans une zone industrielle contiguë à une zone de développement ou située en partie dans une zone de développement.

Selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est de

(1) Ch., S.E. 1988, doc. n° 516/6, pp. 74 et 75.

prendre en considération non seulement les opérations réalisées dans les zones de développement, mais aussi celles qui seraient localisées dans une zone industrielle contiguë ou située en partie dans une zone de développement.

A l'appui de cette solution, les délégués de l'Exécutif ont fait valoir ce qui suit :

"L'article 11 de la loi fait référence aux zones de développement stricto sensu. Toutefois, la C.E.E. admet dans certains cas, la prise en compte des zones contiguës aux zones de développement, en ce compris dans le cadre de programmes européens qu'elle co-finance tels que le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA)".

L'intention ainsi exprimée serait mieux traduite si l'article 2, § 1er, alinéa 1er, était rédigé comme suit :

"§ 1er. Les dispositions prévues à la section 2 peuvent être appliquées aux entreprises localisées dans les zones définies en application des articles 10 et 11, qu'il s'agisse : ...".

3. La référence à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises est imprécise. Elle doit être remplacée par le renvoi à l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (1). Bien que ce mode de référence soit inhabituel, il se justifie ici par la

(1) Voyez le chapitre III, sections I, II et III.

nécessité de maintenir au maximum l'uniformité du sens à donner aux concepts du droit comptable, quels que soient l'auteur de la norme et le rang hiérarchique de celle-ci. En citant uniquement la date du texte originel, à savoir le 8 octobre 1976, sans faire mention des modifications passées ou futures de l'arrêté, la référence audit arrêté impliquera, en l'absence d'indication contraire, une référence à ces deux sortes de modification (1).

4. Pour le surplus, l'article 1er appelle les observations suivantes :

a) La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"L'article 2 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifié par la loi du 5 août 1978 et la loi du 12 août 1985, est remplacé par la disposition suivante :".

b) Au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, il faut écrire "le secteur de la production et de la distribution d'énergie et d'eau".

c) Au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, il faut écrire "le secteur des sports, des loisirs et de la culture".

d) Au paragraphe 4, il vaudrait mieux écrire :

(1) C. Lambotte, Technique législative et Codification, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 61, note 2.

"L'Exécutif établit ...; il détermine les investissements ...".

Article 1erbis.

L'article dispose comme suit :

"Un nouvel article 5bis est introduit dans la même loi rédigé comme suit :

"Art. 5bis. La Région peut octroyer, à certaines conditions, les aides prévues à la présente loi, dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques d'intérêt particulier. Un arrêté de l'Exécutif détermine les critères et modalités d'octroi de ces aides.""

Les délégués de l'Exécutif expliquent la disposition en ces termes :

"Dans les projets de décrets, il a été introduit, en ce qui concerne l'avant-projet de décret portant sur les incitants à l'expansion économique des P.M.E., un article 12bis et, en ce qui concerne l'avant-projet de décret modifiant la loi du 30 décembre 1970, un article 5bis qui prévoient que "la Région peut octroyer, à certaines conditions, les aides prévues à la présente section, dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques d'intérêt particulier. Un arrêté de l'Exécutif détermine les critères et modalités de ces aides".

Après examen de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1970, notamment les travaux parlementaires, il apparaît que cet article ne peut être appliqué qu'en dehors des zones de développement visées à l'article 11. Vu le libellé restrictif de cet article, il

n'était donc pas possible d'opérer de politique d'intérêt particulier. Dès lors, il nous a semblé nécessaire d'introduire un article 5bis et 12bis visant à soutenir une politique d'investissements particuliers".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison d'être du texte en projet, étant entendu que des aides particulières peuvent être accordées à l'intérieur d'une zone de développement en vertu de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, tel qu'il est modifié par l'article 1er du décret en projet. L'article est inutile et doit dès lors être omis.

Articles 2 et 3.

L'article 6 nouveau ne présente aucun rapport avec l'article 6 actuel. La disposition actuelle qui serait abrogée pour la Région wallonne, continuerait à s'appliquer dans la Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de maintenir un minimum de concordance et de lisibilité, il serait préférable d'abroger l'article 6, sans le remplacer par la disposition nouvelle. Cette dernière ferait plus logiquement l'objet d'une disposition distincte.

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Article 5 bis. Les aides prévues au présent chapitre ne peuvent être cumulées avec d'autres aides régionales pour un même investissement".

"Article 3.-

Les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés".

Article 4.

La disposition modificative doit mentionner les modifications apportées à la disposition modifiée.

En outre, il y a lieu d'écrire "les mots", au lieu de "les termes"; par ailleurs, à la dernière ligne, les mots "tels que" doivent être omis.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 4.

Dans l'article 10 de la même loi, modifié par la loi du 5 août 1978, les mots "... " sont remplacés par les mots : "aux investissements définis à l'article 2".

Article 5.

L'article 5 soulève un problème, tout à la fois, de compétence et de légistique.

Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988 :

"L'autorité nationale est compétente "pour fixer les règles générales en matière ...

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions".

A l'heure actuelle, des plafonds sont fixés, par la loi du 30 décembre 1970, pour diverses aides régionales. En ce qui concerne les réductions d'intérêt, ces plafonds sont fixés par l'article 12 de la loi précitée.

Le texte en projet tend à supprimer le système des réductions d'intérêt, qu'il remplace par l'octroi de "primes à l'investissement". En ce qui concerne le plafond, le texte renvoie à celui fixé par l'article 12, § 1er, et l'article 13 de la loi.

Ce procédé soulève certaines difficultés.

1. Du point de vue de la compétence.

Fondamentalement, s'il s'avère que les Régions disposent du pouvoir d'instaurer de nouveaux types d'aides, c'est à l'autorité nationale qu'il appartient d'en déterminer les plafonds, "en vue d'éviter toute surenchère entre les Régions" (1). Ces dernières ne peuvent en ce domaine que "compléter" les principes établis par l'autorité nationale (2) afin de mener des politiques adaptées à leurs besoins, pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du cadre défini par l'autorité nationale.

On en déduit que si la Région est compétente pour instituer un nouveau type d'aide (en l'occurrence, des "primes à l'investissement", en lieu et place des réductions du taux d'intérêt), il incombe à l'autorité nationale d'en fixer les montants maxima.

A cet égard, l'article 12, alinéa 2, en projet n'est pas entaché d'excès de compétence.

En effet, il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'article 9 actuel, que le projet tend à abroger, permet de remplacer les réductions du taux d'intérêt par une prime

(1) Ch. S.E. 1988, doc. n° 516/1, page 11.

(2) Ibidem page 10.

en capital à fonds perdu, de valeur équivalente, "dans la mesure où les opérations encouragées sont financées par les fonds propres de l'entreprise"; dans cette éventualité, donc, les plafonds prévus par l'article 12 s'appliquent aux primes en capital.

En fin de compte, le texte en projet ne crée pas, à proprement parler, un nouveau type d'aide : il étend les conditions d'octroi d'une prime en capital et met fin à l'octroi des réductions d'intérêt.

Les plafonds prévus par l'article 12 s'appliquant déjà, sous le régime actuel, aux primes en capital, ils doivent être maintenus dès lors que les primes en capital remplacent les réductions d'intérêts. Le texte de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 énonce, en effet, que l'autorité nationale est compétente pour fixer les règles générales en matière de plafonds d'aides aux entreprises.

Il n'appartient donc pas au législateur décentralisé d'abroger l'article 12 qui contient des dispositions relevant de la compétence du législateur national en ce qu'il fixe les montants maximums des primes à l'investissement.

2. Au point de vue de la technique légistique.

Il y a lieu de proscrire le procédé consistant à remplacer l'article 12 ancien (concernant les réductions du taux d'intérêt) par un article 12 nouveau (concernant les primes à l'investissement; applicable seulement en Région wallonne) et à faire référence, dans l'article 12 nouveau, à l'article 12 ancien.

La technique la plus adéquate semble être la suivante :

- 1° rendre le régime prévu par l'article 12 de la loi inapplicable dans la Région wallonne;
- 2° insérer, dans l'énumération des aides régionales, un nouvel article (13bis), sous un nouvel intitulé consacré aux primes à l'investissement.

Il y aurait lieu, dès lors, de prévoir deux articles rédigés comme suit :

"Article 5.-

L'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 12 août 1985, est complété par le paragraphe suivant :

"§ 6. Dans la Région wallonne, aucune aide n'est accordée sous la forme d'une réduction de taux d'intérêt.

Article 6.-

Il est inséré dans la même loi, sous l'intitulé "Bbis. Des primes à l'investissement" (1), un article 13bis rédigé comme suit :

"Article 13bis. Il peut être octroyé aux entreprises visées à l'article 2 une prime à l'investissement, dont l'Exécutif fixe les conditions ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation. La prime ne peut excéder le montant maximum qui serait autorisé pour une réduction du taux d'intérêt, conformément aux articles 12 et 13".

Article 6 (devenant l'article 7).

Le texte de l'article 15, en projet tend à modifier les conditions légales d'application de l'avantage fiscal qui y est défini, quant aux entreprises et aux investissements admis.

A ce titre, le texte en projet concerne la fiscalité nationale, laquelle ressortit à la compétence de l'Etat. En vertu des articles 110, § 1er, et 112, alinéa 2, de la Constitution, le législateur national est seul compétent pour établir des impôts au profit de l'Etat comme pour

(1) La solution n'est pas conforme à l'usage. Mais il y a lieu de tenir compte de l'utilisation que fait la loi des intitulés débutant par A, B, C, D. La disposition concernée pourrait, certes, être insérée après l'article 16 et constituer un "E"; toutefois cette structure échapperait à toute logique et rendrait le texte moins lisible.

définir un régime de taxation dérogatoire en cette matière. Cette compétence reste entière alors même que l'objectif poursuivi par les mesures dérogatoires relèveraient de la compétence des Régions ou des Communautés (1), comme, en l'espèce, l'expansion économique, au sens de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (2). En effet, même dans cette hypothèse,

-
- (1) Ceci n'empêche nullement que les Régions accordent des exonérations d'impôts mais uniquement sur les impôts qu'elles établissent sur la base du pouvoir fiscal propre qu'elles tiennent directement de l'article 110, § 2, de la Constitution, ou conformément au système de financement prévu à l'article 115, alinéa 3, de la Constitution, notamment, à partir du 1er janvier 1994, sur la part d'impôt conjoint dont le produit sera attribué aux Régions (voir la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, article 6, § 2, 3°).
- (2) En ce sens, voyez l'avis du Conseil d'Etat du 13 février 1991 sur un projet de loi "visant à renforcer la structure financière des très petites entreprises (T.P.E.) qui se créent" (doc. parl. Chambre 873/2 - 88/89).

l'octroi de nouveaux avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale (1) ou la modification du champ d'application d'avantages préexistants exigent l'adoption d'une loi, que les modifications envisagées étendent ou restreignent ledit champ.

Les Régions, en cette matière, n'ont que le pouvoir d'édicter une "réglementation" complémentaire, logiquement subordonnée à la loi et soumise à l'accord de l'autorité nationale, en vertu de l'article 6, § 1er, VI,

(1) En ce sens, voyez le rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits, par MM. Antoine et Uyttendaele, sur le projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et sur diverses propositions de loi (Chambre, sess. extr. 1988, Doc. n° 516/6, p. 124 et 141). A un membre de la Chambre des Représentants qui demandait "si l'autorité nationale pourrait désormais encore apporter des modifications à la législation relative aux zones de reconversion", le Ministre des Réformes institutionnelles (N) répondit par l'affirmative. La fiscalité reste une matière nationale, du moins en ce qui concerne les impôts non ristournés (tels que l'impôt sur les sociétés). Les Régions ne pourront pas non plus intervenir implicitement dans la fiscalité (restée nationale) par le biais des compétences qui leur sont attribuées".

précité, alinéa 2, 1°, comme l'a déjà noté la doctrine (1). C'est donc au législateur national qu'il appartiendra de modifier éventuellement les textes en vigueur afin de les adapter, si nécessaire, aux situations nouvelles.

L'article 6 (devenant l'article 7) doit, dès lors, être omis.

Article 7 (devenant l'article 8).

1. Le précompte immobilier constitue un impôt régional au sens de l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et

(1) Au sujet de la réglementation des avantages fiscaux, J.- M. VAN BOL observait déjà, en 1982, qu'"alors qu'en régionalisation préparatoire, on ne parle que de "modification" aux directives d'octroi des avantages fiscaux "arrêtée de commun accord" entre les autorités nationales et l'Exécutif régional, la loi spéciale prévoit que le pouvoir de la région de réglementer la matière est soumis pour son exercice à l'accord de l'autorité nationale compétente. Les trois lois d'expansion économique prévoient toutes la possibilité d'octroyer certains avantages fiscaux aux entreprises qui investissent. Mais l'étendue et les modalités sont pour l'essentiel précisées par la loi elle-même; le pouvoir réglementaire est donc de toute manière dans ce domaine assez largement lié. (Politique économique et pouvoir régional, Ciaco, Louvain-la-Neuve, 1982, p. 94-95). La loi du 8 août 1980, sur laquelle porte ce commentaire, disposait ainsi : "Toute réglementation édictée par la Région en ce qui concerne les avantages fiscaux est soumise à l'accord de l'autorité nationale compétente". L'analyse demeure valable sous l'empire de la loi du 8 août 1988; celle-ci doit s'interpréter d'une façon qui se concilie avec la répartition constitutionnelle et législative des compétences en matière fiscale.

des Régions, dont les Régions peuvent modifier le taux et les exonérations. La compétence régionale est dès lors établie en la matière.

2. La phrase liminaire et le début de l'article en projet doivent être rédigés comme suit :

"L'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"Article 16.-
...".

Article 9 (devenant l'article 10).

La phrase liminaire et le début de la disposition en projet doivent être rédigés comme suit :

"L'article 19, § 1er, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. ...".

Article 10 (devenant l'article 11).

La phrase liminaire et le début de la disposition en projet doivent être rédigés comme suit :

.../...

"L'article 21, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 7 août 1980, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. ...".

Pour le surplus, il y a lieu de veiller à établir la concordance entre l'article 10 du décret en projet et l'article 2 du décret du 22 décembre 1982 fixant le plafond des engagements pouvant être garantis par la Région wallonne en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Article 11 (devenant l'article 12).

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"L'article 38 de la même loi, modifié par la loi du 8 août 1980, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Dans l'alinéa 1er de l'article en projet, il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur et d'écrire "... doivent restituer".

3. Quant à l'alinéa 2 en projet, il y a lieu de distinguer plus nettement, d'une part, le pouvoir qu'a

l'Exécutif d'allonger le délai visé à l'alinéa 1er et, d'autre part, le pouvoir qu'a l'Exécutif de subordonner le maintien des aides au respect de certaines conditions; cette dernière règle devrait être énoncée avant le texte de l'alinéa 1er, qui instaure une sanction (la restitution des aides) notamment au cas où, dans un délai de quatre ans, les aides ne sont pas utilisées aux conditions prévues.

Il serait donc plus logique d'insérer, dans un article 37bis, la disposition qui habilite l'Exécutif à imposer de telles conditions.

De plus, les mots "du présent article" étant inutiles, doivent être omis et les mots "étendre le délai" doivent être remplacés par "allonger le délai".

4. L'alinéa 3 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif peut limiter la restitution des aides à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'une aide et le nombre d'années prévu à l'alinéa 1er".

Il y a lieu de se demander si cette règle s'applique - et de quelle manière elle s'applique - lorsque le délai a été allongé au moment de la décision d'octroi de l'aide. Tel qu'il est rédigé, le texte n'envisage pas cette hypothèse. Il doit donc être revu afin de la prévoir expressément.

5. Il est proposé de rédiger l'alinéa 5 comme suit :

"Les entreprises qui ont obtenu des aides à la suite de la transmission, que ce soit sciemment ou non, de renseignements inexacts, doivent les restituer".

Article 12 (devenant l'article 13).

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"Il est inséré dans la même loi un article 38bis rédigé comme suit :".

2. Dans l'alinéa 1er de l'article en projet, il y a lieu d'écrire : "les avantages reçus sont restitués ...".

3. La dernière phrase de l'alinéa 2 serait mieux rédigée de la manière suivante :

"A défaut, les aides sont restituées".

Article 13 (devenant l'article 14).

1. L'article 38ter en projet donne à l'Exécutif un pouvoir de dérogation au principe de la récupération des aides, conçu en des termes beaucoup trop larges. Le dispositif doit être précisé dans le sens indiqué dans le commentaire de l'article, à savoir que celui-ci "vise à permettre à l'Exécutif de ne pas procéder à la récupération des aides lorsque le coût administratif lié à cette récupération risque d'être supérieur au montant de celle-ci".

2. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante : "Il est inséré dans la même loi un article 38ter rédigé comme suit :".

Article 14 (devenant l'article 15).

La phrase liminaire et le début de l'article doivent être rédigés de la manière suivante :

"Il est inséré dans la même loi un article 38quater, rédigé comme suit :

"Article 38quater.-

...

.../...

Article 15 (devenant l'article 16).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 5 mars 1976, est remplacé par la disposition suivante :".

2. A la fin de l'alinéa 1er de l'article en projet, il suffit d'écrire "reconnue comme telle par l'Exécutif".

Les mots "catastrophe publique" mériteraient d'être commentés dans l'exposé des motifs.

3. Le début de l'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Exécutif ...".

Article 16 (devenant l'article 17).

Le régime fiscal de faveur établi au bénéfice des entreprises par l'article 44 de la loi a trait à l'impôt sur les revenus; il en résulte que les Régions ne peuvent en modifier le texte, ni en ce qui concerne l'immunisation des primes octroyées, ni en ce qui concerne les déductions prévues. En effet, l'impôt des sociétés est demeuré un

impôt national. C'est donc au législateur national d'apprécier s'il y a lieu d'adapter les textes en vigueur.

Articles 17, 18 et 19 (devenant l'article 18).

L'emplacement choisi pour les dispositions en projet - c'est-à-dire après les dispositions diverses, comprenant notamment les dispositions abrogatoires et de mise en vigueur de la loi - n'est pas très heureux. Ces dispositions pourraient faire l'objet d'un chapitre VI, comprenant les articles 29bis et 29ter.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 18.-

Il est inséré dans la même loi un chapitre VI, intitulé "De l'attribution d'incitants et d'assurances ... (comme au projet)", comprenant les articles 29bis et 29ter, rédigés comme suit :

"Article 29bis (ex article 49 en projet). Des aides peuvent être consenties par l'Exécutif aux entreprises de la Région qui participent à la réalisation d'un programme industriel européen, sur la base de dispositions prévues dans un protocole d'accord conclu entre l'Etat et la Région.

Article 29ter (ex article 50 en projet). Les aides considérées sont les suivantes :

1° la garantie ... selon les modalités définies par lui;

En fonction de l'évolution ..., la Région verse ou récupère ... dans la couverture de la différence.

2° et 3° (comme au projet)".

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que tel qu'il est rédigé, l'article 41 en projet trouvera à s'appliquer aux aides prévues par les articles 29bis et 29ter en projet.

OBSERVATION FINALE.

La doctrine française considère que l'évaluation des politiques publiques industrielles est "indispensable" et qu'elle devrait "être engagée de façon systématique". Il appartiendra au législateur décréteur d'apprécier si ce caractère systématique mérite d'être retenu et garanti par une disposition normative à insérer dans le décret en projet, d'autant que les pouvoirs conférés à l'Exécutif par le présent projet le sont en des termes très larges (1).

(1) F. JENNY, L'évaluation des politiques publiques industrielles, in, L'évaluation des politiques publiques, Paris, Economica, 1984, p. 203.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note a été rédigée par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.